

## FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

# DECISION Nº 092/PDT/SG/SGA/09-2024

### METTANT EN PLACE LA COMMISSION CENTRALE D'ORGANISATION DU MATCH CAMEROUN vs KENYA DU 11 OCTOBRE 2024 AU STADE JAPOMA A DOUALA

#### LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL,

- Vu la Constitution;
- > Vu la Loi Nº 2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts de la FIFA;
- Vu les Statuts de la CAF;
- Vu le Décret n°2014/384 du 26 Septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des Sélections Nationales de Football;
- > Vu la Convention relative à la gestion des Sélections Nationales de Football entre le MINSEP et la FECAFOOT du 05 Février 2015 ;
- Vu les Statuts et les Règlements de la FECAFOOT;
- > Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT tenue le 11 décembre 2021;
- Vu les nécessités impérieuses de service ;

#### DÉCIDE:

Article 1er: Est à compter de la date de signature de la présente décision, conformément à la Convention relative à la gestion des Sélections Nationales de Football entre le MINSEP et la FECAFOOT du 05 novembre 2015, mise en place au sein de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), la Commission Centrale d'organisation du match Cameroun vs Kenya du 11 Octobre 2024 au Stade Japoma à Douala.

#### Article 2 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Le Président de la FECAFOOT ou son Représentant.
- Membres:
  - Le Président de la Commission de Sécurité de la FECAFOOT;
  - •Le Président de la Commission de Santé de la FECAFOOT;
  - •Le Président de la Commission des Compétitions Internationales de la FECAFOOT;
  - Trois (03) Représentants du Ministère Chargé des Sports, dont un chargé des questions Financières relevant dudit ministère ;
  - •Un (01) Représentant du Gouverneur ;
  - Un (01) Représentant du Ministère chargé de la Santé;













- Un (01) Représentant du Ministère chargé de la Communication;
- Le Responsable de la Communication des Sélections Nationales;
- •Le Directeur du Stade.

Article 3: Les Responsables des Structures impliquées dans la composition de la Commission déclinée ci-dessus procèderont à la désignation de leurs Représentants respectifs.

Article 4: Les fonctions de Président et membres de la présente Commission sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent, en tant que besoin, bénéficier des facilités de travail dont le montant et les modalités seront fixés par décision du Président de la Fédération Camerounaise de Football.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-













